

SECTION 10 - CONSIGNATION DES DROITS ET TAXES

II.06.10.01 - Principe

L'administration peut autoriser les redevables à consigner, à la caisse du receveur, une somme garantissant le paiement des droits et taxes sur la base des éléments d'assiette qu'elle aura appréciés et, le cas échéant, les pénalités encourues. Cette consignation intervient dans les cas suivants :

- non-production de justifications réclamées par le service ,
- certificat d'origine,
- bons de franchise,
- contestation sur le classement tarifaire ou sur la valeur en douane ,
- opérations initiées sous régime économique en douane non couvertes par une caution bancaire ou autre etc...

La concrétisation de cette consignation permet au déclarant d'enlever sa marchandise après accomplissement des autres formalités.

II.06.10.02 - Demande de consignation des droits et taxes

La demande de consignation des droits et taxes est formulée soit sur le corps de la DUM soit sur une demande établie dans ce sens adressée à l'ordonnateur concerné.

II.06.10.03 - Décision du service

La décision de consignation des droits et taxes est accordée par l'ordonnateur et éventuellement par l'administration centrale.

- La décision accordée est matérialisée par l'annotation de la déclaration en détail comme suit : «consignation des droits et taxes autorisée» ou «consignation des droits et taxes refusée».

Elle comporte également l'indication des conditions de consignation dont la somme doit couvrir la totalité des droits et taxes pouvant être dûs ainsi que les pénalités éventuelles.

- La décision prise par l'administration centrale est notifiée au service et à l'intéressé.

II.06.10.04 - Calcul de la somme à consigner

L'agent chargé du calcul du montant à consigner applique les instructions édictées en l'objet par l'ordonnateur ou par l'administration centrale.

Après avoir porté en chiffres et en lettres la somme à consigner sur la déclaration en détail, l'agent liquidateur, date, signe et appose son cachet individuel.

II.06.10.05 - Paiement de la consignation

Le déclarant dépose le montant de la consignation chez le receveur du bureau domiciliaire. Une

quittance de consignation lui est délivrée.

La prise en charge est effectuée selon les modalités étudiées au n° XIII-03-06.

II.06.10.06 - Enlèvement des marchandises

L'enlèvement des marchandises est accordé au vu de la quittance de consignation présentée par le déclarant (cf II 06.13.02)

II.06.10.07 - Suites comptables - régularisation des quittances de consignation

(cf. titre XIII comptabilité ci-après, n° XIII-03-06.)

II.06.10.08 - Suites données aux déclarations en détail ayant fait l'objet d'une consignation des droits et taxes

Les déclarations couvertes par la consignation des droits et taxes sont gérées par l'ordonnateur. A l'expiration d'un délai de six mois et au cas où le redevable ne régularise pas sa situation vis à vis de l'administration., une mise en demeure lui sera adressée.

A défaut d'une régularisation par le redevable dans un délai d'un mois à compter de la date de la mise en demeure, il sera procédé à l'application d'office du montant des droits et taxes consignés.

La déclaration en détail est annotée de la liquidation définitive des droits et taxes ou éventuellement des sommes devant être remboursées.

II.06.10.09 - Tenue d'un échéancier

La gestion des opérations de consignation se fait au moyen d'un échéancier.

II.06.10.10 - Cas particulier de la consignation des droits et taxes au titre des révisions des prix

Les redevables qui n'optent pas pour la régularisation des révisions des prix conformément à la procédure prévue au II.06.09.04 peuvent consigner entre les mains du receveur de leur ressort les droits et taxes exigibles sur le montant de ladite révision de prix chaque fois que ce montant peut être déterminé par l'intéressé à la date du dépôt de la déclaration d'importation concernée.

Dans ce cas, il y a lieu de procéder à la double liquidation simultanée ci-après :

- liquidation en vue du recouvrement à titre définitif, des droits et taxes normalement applicables aux marchandises dont l'importation est réalisée ;
- liquidation en vue de la consignation des droits et taxes exigibles sur le montant de la révision de prix éventuelle.

Les modalités pratiques de cette consignation sont indiquées ci-après :

- Modalités de liquidation et de recouvrement

La liquidation des droits et taxes à consigner sera effectuée par l'ordonnateur sur la base du montant de la révision de prix déterminé par le redevable lui-même. A cet effet, ce dernier sera

invité à déposer auprès du service lors de la réalisation de l'importation concernée, une demande ad hoc accompagnée d'une copie du contrat dans lequel il est fait référence à la révision précitée.

Afin de permettre la prise en charge distincte de cette consignation, qui est effectuée simultanément avec la liquidation des droits et taxes exigibles sur le matériel importé, comme souligné supra, et sur le corps de la même déclaration souscrite pour l'enlèvement dudit matériel, l'ordonnateur devra annoter cette dernière à l'endroit habituellement réservé à la consignation, de la mention ci-après :

Montant à consigner :

Montant à recouvrer :

L'exemplaire «Recette» accompagné d'un exemplaire de la déclaration, sera transmis au receveur pour recouvrement. Une fois annoté des références de la quittance de consignation, l'exemplaire sus visé sera renvoyé à l'ordonnateur qui doit le garder en surveillance jusqu'à régularisation de ladite consignation.

- Application de la consignation

En principe, la somme consignée devra couvrir le montant des droits et taxes normalement exigibles au titre de la révision du prix considérée.

Cependant, au cas où le montant consigné au titre desdits droits et taxes serait inférieur, il y aura lieu de faire procéder à une liquidation supplémentaire majorée de l'intérêt de retard réglementaire dû au titre du reliquat des droits non consignés. ces droits sont calculés sur la base des éléments précisés au II.06.09.04.

Dans le cas contraire, un remboursement sera effectué par le service au profit de l'intéressé dans un délai de trente (30) jours.

Dans tous les cas, l'application de la consignation sera opérée sur l'exemplaire de la déclaration d'importation détenu par l'ordonnateur pour surveillance, l'exemplaire «Recette» étant normalement transmis par le receveur à la Cour des Comptes.

Pour l'imputation des titres cf. titre VII - C.C.E.C.